


L'infraction de travail clandestin n'est pas seulement édictée en vue de l'intérêt général de sorte que l'action civile de ce chef est recevable

Jean Pradel

Lentement, la théorie des infractions d'intérêt général se meurt comme si le concept d'intérêt général était trop fuyant, trop factuel, trop variable, trop difficile à distinguer de l'intérêt privé pour servir de critère à l'admission ou au rejet de l'action civile. S'il est vrai que l'intérêt général traverse toute la procédure pénale, il n'est nulle part défini, le législateur se bornant à user des termes ou expressions d'ordre public, d'action publique, de ministère public, de bonne administration de la justice, d'ordre, de moeurs, voire de publicité... sans d'ailleurs indiquer le sens qu'il leur attache.

En ce qui concerne la recevabilité de l'action civile, l'intérêt général avait pourtant eu son heure de gloire à partir d'un arrêt de principe du début du XXe siècle (Cass. crim., 25 juill. 1913, D. 1915, I, p. 150, note M. Nast). Mais après avoir brillé de ses feux pendant plusieurs décennies, la notion d'infractions d'intérêt général tend à s'éteindre aujourd'hui. Ce qui traduit bien ce recul - et ce qui conduit donc à une admission de plus en plus fréquente de l'action civile - c'est cette attitude de la Chambre criminelle qui consiste à admettre que si le délit « a été édicté en vue de l'intérêt général, il n'en tend pas moins également à la protection des particuliers » qui peuvent en conséquence exercer l'action civile (V. par ex. Cass. crim., 27 févr. 1996, Bull. crim., n° 91 ; D. 1996, IR p. 136  ; et sur la théorie générale des infractions d'intérêt général, J. Pradel, Procédure pénale, 10e éd. 2000-2001, n° 291 et s.). Intérêt général et intérêt particulier sont donc mélangés et inséparables.

La jurisprudence raisonne ainsi en droit pénal du travail. L'arrêt du 6 févr. 2001 en donne une illustration. Un employeur avait été poursuivi à la fois pour travail dissimulé ou clandestin (art. L. 324-9 et s. c. trav.) et pour travail irrégulier d'un étranger (art. L. 341-1 et s. c. trav.). Les faits étaient particulièrement révoltants. Un ressortissant polonais avait été employé sans déclaration préalable à l'embauche et sans délivrance de bulletins de paie. Au cours de son travail, il avait été victime d'un accident qui l'avait privé de la vision d'un oeil. En conflit avec son employeur sur la prise en charge des frais médicaux, il s'était alors constitué partie civile devant un juge d'instruction. A l'audience de jugement, l'employeur fut condamné pour blessures involontaires et pour infractions au droit du travail et l'employé obtint 100 000 F de dommages-intérêts car, indiqua la cour d'appel, « il s'était trouvé dans une situation précaire et à la merci d'un employeur particulièrement indélicat ». L'employeur forma un pourvoi en cassation en indiquant notamment que « seuls les intérêts généraux de la société sont protégés par la société ». Son pourvoi fut rejeté, les incriminations du droit du travail protégeant aussi bien les intérêts particuliers du travailleur que les intérêts généraux de la société. Pour n'envisager que le travail dissimulé, la doctrine enseigne que le législateur a entendu à la fois empêcher les salariés d'exercer une activité pendant la période de repos légal, tenir compte du coût économique de ce travail et éviter le développement d'un frein au progrès social (A. Coeuret et E. Fortis, Droit pénal du travail, Litec, 1998, n° 762) : si la première considération vise surtout l'intérêt du salarié, les deux dernières regardent principalement l'intérêt général, économique et social. C'est dire que l'attitude de la Chambre criminelle est bien fondée. Elle avait d'ailleurs statué identiquement dans un passé récent (Cass. crim., 17 nov. 1998, Dr. pén. 1999, Comm. n° 44, obs. J.-H. Robert).

**Mots clés :**

ACTION CIVILE \* Recevabilité \* Préjudice \* Intérêt général \* Préjudice direct \* Travail clandestin

TRAVAIL \* Travail clandestin \* Tiers \* Préjudice personnel \* Réparation

